



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P190_2020

Date : 04/06/2020

OBJET : Assurances - Indemnisations reçues après sinistres

Exposé

A l'occasion du sinistre survenu sur les biens communautaires, le montant d'indemnisation reçu par la collectivité est déposé à la trésorerie, et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin d'accepter l'indemnisation suivante :

Dossier 1 : Le 01 Octobre 2019 un sinistre dégât des eaux a été ouvert auprès de la SMABTP, assureur Dommages-Ouvrage, sous les références 001SDO19017053. La SMABTP adresse une indemnisation totale de 9 376,88 €, correspondant au montant global accordé par l'expert selon le détail suivant : 328,88 € pour la reprise des dommages intérieurs et 9 048 € pour la réparation de la cause des infiltrations.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes après sinistres :
Dossier 1 : la somme de 9 376,88 € au titre de la déclaration 001SDO19017053.

- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin